



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la révision du zonage d'assainissement  
de Saint-Vrain (91),  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-001-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Vrain, reçue complète le 3 août 2017 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vrain, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2017, et notamment son annexe 6.2.d « Dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales » ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Vrain, qui prévoit :

- de définir comme zone d'assainissement collectif des eaux usées les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des eaux usées, les secteurs concernés par un projet d'urbanisme prévu dans le projet de PLU (hors zone de loisirs du parc de Saint-Vrain) et certains secteurs actuellement concernés par des dispositifs d'assainissement autonomes et pour lesquels une étude faisant la

« comparaison des coûts d'investissement et de fonctionnement de chacune des solutions, ainsi que leur faisabilité technique » (comprenant les capacités d'infiltration du sol) a conduit à les y intégrer ;

- de définir un règlement pour l'assainissement des eaux pluviales qui distingue les secteurs urbanisés et les secteurs ruraux et qui vise à limiter les rejets d'eaux pluviales et à en améliorer la qualité, et à tenir compte des enjeux liés à la présence d'argiles dans le sous-sol ;

Considérant que le projet de PLU susvisé fait état d'un projet de développement d'environ mille hébergements de loisirs dans le parc de Saint-Vrain, dont les incidences en termes d'assainissement et de rejets éventuels dans le milieu ne sont pas suffisamment décrites dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Saint-Vrain comprend notamment un réseau de collecte des eaux usées exclusivement séparatif qui dessert la majorité des constructions à l'exception de « certains écarts » et qui a pour exutoire une station intercommunale de traitement des eaux usées de Marolles Saint-Vrain, et que cet ensemble présente des dysfonctionnements, en particulier liés :

- à des débordements, par forte pluie, du réseau de collecte des eaux de pluie et d'un fossé, faute d'écoulement de ces eaux vers la Juine ;
- à la surcharge récurrente (au moins un tiers de l'année) de la station d'épuration Marolles Saint-Vrain, qui est réputée non conforme en performance au titre de la directive susvisée pour toutes les années depuis 2013 et avec des rejets directs trop fréquents dans le milieu naturel, en tête de station ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux liés à la présence des cours d'eau de la Juine et de l'Essonne et aux milieux aquatiques associés, qui sont inclus, sur les communes voisines dans les sites Natura 2000 d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte et participent de leur fonctionnalité ;

Considérant que la procédure conduira à augmenter la quantité des effluents à ladite station à hauteur de ceux générés par soixante-dix nouveaux logements et par des bâtiments existants non encore raccordés et qui seront classés en zone d'assainissement collectif dans le projet ;

Considérant que la réalisation de certains travaux, cités dans le dossier joint à la demande, visant à résoudre les dysfonctionnements liés à la station d'épuration des eaux usées n'est que « préconisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement » ;

Considérant, dans l'état des informations figurant dans le dossier, que la procédure est susceptible de conduire au maintien de dispositifs d'infiltration d'eaux usées sans traitement dans des secteurs d'assainissement non collectif où la nappe est subaffleurante ;

Considérant que le « dossier d'enquête publique » susvisé ne permet pas d'établir que les choix retenus dans le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tiennent suffisamment compte de la sensibilité des milieux récepteurs à la qualité des rejets et prennent en considération le projet « *prévu à courte échéance* » de « *création d'une base de loisirs (comprenant des habitations) sur le lieu du parc de Saint-Vrain .* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Saint-Vrain est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Saint-Vrain est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

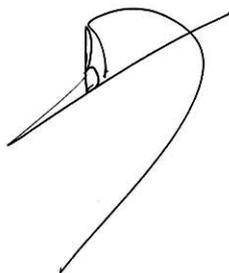
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).